

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie du PLESSIS FEU AUSSOUX sous la présidence, Mme le Maire, Isabelle GUYOT.

Etaient présents :

Isabelle GUYOT, Patrick CHEVRY, Nathalie DOUKHAN, David MATIAS, Raynal SOYEZ, François BIDAULT, Sandrine LEGRAND, Céline BOUTIGNY, Maryline COLAS, Enrico PIREZ, Michel DA CRUZ, Anna Maria SANTOS MARQUES, Floriane ROUSSELET, Stéphane AUVRAY.

Absente : Isabelle PERIGAULT (excusée)

Secrétaire de séance : Nathalie DOUKHAN

Mme le Maire déclare la séance ouverte et elle propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : **RIFSEEP (modification de l'article 1-Bénéficiaires et grades concernés).**

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 avril 2023

Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

RIFSEEP

VU la délibération n°2017/06-5 du conseil municipal du 28 juin 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

a décidé de modifier **l'article 1 - Bénéficiaires et grades concernés**, comme suit :

L'indemnité pourra être versée :

- Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Adjoint administratif territoriaux
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Adjoint technique territoriaux
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Les autres articles de cette délibération restent inchangés.

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

RAPPORT relatif au Compte Personnel de Formation

Compte Personnel de Formation

L'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

Le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27/03/2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune du Plessis Feu Aussoux ;

Considérant que l'alimentation du CPF s'effectue au 21/12 de chaque année. Lorsque l'agent est en position de détachement, c'est l'organisme d'accueil qui est chargé de procéder à l'alimentation ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente. L'alimentation s'effectue dans les proportions suivantes : 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Considérant que pour les agents de catégorie c qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**
 - plafond horaire : 15 euros ;
 - plafond par action de formation et par an : 1500 euros.
- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**
 - pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (transport, repas, hébergement...).

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Le salarié doit faire sa demande par écrit à l'autorité territoriale au moins 60 jours avant le début de la formation, si celle-ci dure moins de 6 mois et au minimum 120 jours si celle-ci dure 6 mois ou plus.

Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette utilisation anticipée des droits n'est possible que dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Les demandes seront instruites :

- du 01/11 au 31/12 de chaque année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé du Maire, d'un adjoint ainsi qu'un membre du conseil municipal du Plessis-Feu-Aussoux.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Souhait d'un agent d'obtenir un diplôme lié aux projets de la collectivité territoriale ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Que lorsque la demande de formation de l'agent relève du socle de connaissances et des compétences (certificat professionnel CléA), l'administration est tenue d'y faire droit.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères de priorité sont :

- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 1 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé, et le bénéfice de cette formation peut, le cas échéant, être différé dans l'année qui suit la demande, pour des raisons de nécessité de service. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée. Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Mme le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Mme le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de LE PLESSIS FEU AUSSOUX son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de LE PLESSIS FEU AUSSOUX à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme le Maire,

VU :

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable de la comptable publique du SGC de Coulommiers, ci annexé,

CONSIDÉRANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de LE PLESSIS FEU AUSSOUX (principal et satellites).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de **LE PLESSIS FEU AUSSOUX**.

3. autorise :

- en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2. autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tarifs à l'occasion de la fête de village

Mme le maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion de la fête de village le 30 septembre 2023, il y a lieu de fixer les tarifs ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe les tarifs de la façon suivante :

- Bouteille de vin : 5 €
- Boisson non alcoolisée en canette : 1 €
- Café, thé : 1 €
- Bouteille d'eau (50 cl) : 0,50 €
- Bière : 2,50 €
- Bouteille de champagne : 20 €
- Repas adultes : 12 €
- Repas enfants : 6 €
- Crêpes sucre : 1,50 €
- Crêpes nutella : 2,00 €
- Verre réutilisable logo mairie : 1 €

Décision modificative n°1

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/02/2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu la réalisation des travaux en régie (Restauration de l'église et local SAS mairie) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve cette modification n°1 comme décrits ci-après :

- | | |
|--|---------------|
| - Compte 2313 (construction) : | + 60 000,00 € |
| - Compte 21318 (autres bâtiments publics) : | - 86 382,69 € |
| - Compte 2313 / 040 (construction): | + 26 382,69 € |
| - Compte 722 / 042 (immobilisations corporelles) : | + 26 382,69 € |
| - Compte 60632 (fournitures de petit équipement) : | + 26 382,69 € |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55.